

VISAS : **Arrêté conjoint N° _____ MI.DEC./M.F. abrogeant et remplaçant la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux Collectivités Territoriales, à la Communauté Urbaine de Nouakchott et aux autres Etablissements Publics Intercommunautaires.**

- DGLETJO
- DGCT
- DGTCP
- CF

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances ;

-Vu l'Ordonnance n° **87-289** du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance **86 134** instituant les communes et ses textes modificatifs subséquents ;

-Vu l'Ordonnance n° **89-012** du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique et ses textes modificatifs subséquents ;

-Vu le décret n° **157-2007** du 06 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

-Vu le décret n° **086-2012/PM** du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

-Vu le décret n° **086-2011/PM** du 30 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

-Vu le décret n° **173-2013** du 17 septembre 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

-Vu le décret n° **026-2011** du 12 Février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

-Vu l'arrêté n° **R-018** du 26 Janvier 1989 fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les modalités d'attribution et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle ;

-Vu l'arrêté conjoint n° **488** du 16 Août 1998 modifiant la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux budgets communaux ;

ARRÊTENT

Article premier :

Le présent arrêté fixe en son **annexe I** la nomenclature budgétaire des collectivités locales par nature économique, qui annule et remplace l'annexe de l'arrêté conjoint n° **488** du 16 Août 1998 modifiant la nomenclature budgétaire et comptable applicable aux budgets communaux.

Article 2 :

L'ensemble des comptes budgétaires servant à la codification du budget communal selon la classification par nature économique (**en annexe I**) sont également utilisés comme des comptes comptables.

Article 3 :

Le présent arrêté fixe en son **annexe II**, un plan de comptes comptables qui est conforme au plan comptable de l'État. Ces comptes de la classe **4, 5 et 8** sont utilisés dans le cadre de l'exécution du logiciel de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique destiné à la gestion comptable des receveurs municipaux.

Article 4 :

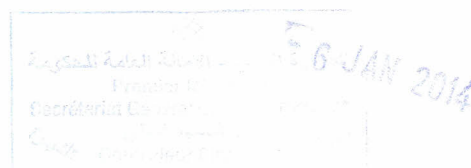
La nomenclature budgétaire selon une classification fonctionnelle est fixée par le présent arrêté en son **annexe III**. Cette classification permet de présenter les dépenses des collectivités locales par compétence et domaine d'intervention.

Article 5 :

Le vote du conseil municipal ou du conseil communautaire porte uniquement sur la classification par nature économique. La classification fonctionnelle du budget communal constitue un instrument d'information par activité, des dépenses des collectivités locales et de la communauté urbaine.

Article 6:

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.



Article 7:

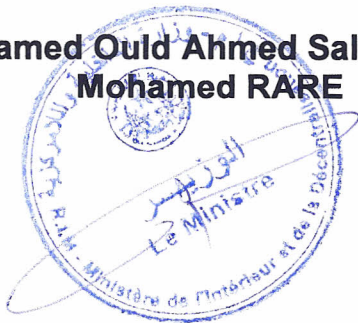
Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, et du Ministère des Finances, ainsi que les Walis, les Hakems, les Maires, les Présidents de communautés, les Receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

20 JAN 2014

Nouakchott, le _____

Le Ministre de l'Intérieur et De la
Décentralisation

Mohamed Ould Ahmed Salem Ould
Mohamed RARE



Le Ministre des Finances

THIAM Diombar



Ampliations :

- MSG/PR	01
- SGG	01
- DGLETJO	01
- IGE	01
- CF	01
- DGTCP	01
- DGCT	01
- Communes	216
- CUN	01
- J.O	01
- Archives	01

